

lement du mandat de la mission à expiration pour une période de six mois. Cela valait également pour le représentant de l'ONU au Cambodge, dont le mandat devrait dépendre des besoins sur le terrain plutôt que d'une date fixée de façon arbitraire⁵⁶.

D'autres représentants ont également appuyé la création d'une équipe d'officiers de liaison chargés de faire rapport sur les questions affectant la sécurité au Cambodge et de régler les questions militaires résiduelles

⁵⁶ S/PV.3303, p. 4 et 5.

liées à l'application des accords de paix, ainsi que l'intention manifestée par le Secrétaire général de nommer, en consultation avec le Gouvernement cambodgien, un représentant qui serait chargé de coordonner les activités des Nations Unies dans le pays⁵⁷. Ils se sont également associés à l'appel lancé par le Conseil, engageant instamment les États Membres à continuer d'aider le Gouvernement cambodgien dans ses efforts de réconciliation nationale et de relèvement.

⁵⁷ Ibid., p. 3 et 4 (France); p. 7 (Chine); p. 10 et 11 (Nouvelle-Zélande); et p. 11 à 14 (Espagne).

15. Questions concernant la République populaire démocratique de Corée

Débats initiaux

A. Lettre en date du 12 mars 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 19 mars 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

Note du Secrétaire général

Décision du 8 avril 1993 : déclaration du Président du Conseil

À la suite de consultations tenues le 8 avril 1993, le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante aux médias au nom des membres du Conseil¹ :

Les membres du Conseil de sécurité prennent note de la déclaration orale faite le 6 avril 1993 par M. Hans Blix, Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et de son rapport écrit. Les membres du Conseil prennent note également de la lettre datée du 12 mars 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée, à laquelle est jointe une lettre du Ministre des affaires étrangères au sujet de l'Article X du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

À cet égard, ils réaffirment l'importance du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et la nécessité pour les parties de s'y conformer.

Les membres du Conseil expriment également leur soutien à la Déclaration commune Nord-Sud sur la dénucléarisation de la péninsule coréenne.

Les membres du Conseil accueillent favorablement tous les efforts visant à résoudre la situation et notamment ils encouragent l'AIEA à poursuivre ses consultations avec la République

populaire démocratique de Corée ainsi que les efforts constructifs qu'elle déploie en vue d'un règlement approprié de la question de la vérification des matières nucléaires en République populaire démocratique de Corée.

Les membres du Conseil de sécurité continueront de suivre la situation.

Décision du 11 mai 1993 (3212^e séance) : résolution 825 (1993)

Par lettre datée du 12 mars 1993 adressée au Président du Conseil², le représentant de la République populaire démocratique de Corée a transmis le texte d'une lettre de même date émanant du Ministre des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée. Dans sa lettre, celui-ci informait le Conseil que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée avait, le 12 mars 1993, décidé de se retirer du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article X dudit traité, compte tenu de la situation exceptionnelle qui régnait dans le pays et qu'il mettait en danger les intérêts supérieurs de la République. Il a souligné que les États-Unis avaient recommencé, avec la Corée du Sud, les manœuvres militaires communes « Team Spirit », qui étaient une répétition de guerre nucléaire menaçant la République populaire démocratique de Corée. En outre, ils avaient poussé certains fonctionnaires du Secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et certains États Membres à adopter, le 25 février 1993, à la réunion du Conseil des gouverneurs de l'AIEA, une résolution injuste exigeant que la République populaire démocratique de Corée ouvre l'accès à certains de ses sites militaires, qui n'avaient apparemment aucun rapport avec des activités nucléaires, en violation du statut de l'AIEA, de l'Accord de garanties et de l'accord que l'AIEA avait passé avec la République populaire démocratique

¹ S/25562, figurant comme décision du Conseil de sécurité dans *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1993*, p. 116.

² S/25405.

de Corée. Le Ministre des affaires étrangères affirmait que, en tolérant un tel acte, on ne ferait que créer un précédent qui légitimerait les menaces dirigées contre des États non dotés d'armes nucléaires et l'ingérence dans leurs affaires intérieures. Il formulait l'espoir que le Conseil prendrait acte de la décision prise par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de se retirer du Traité jusqu'à ce que l'on constate que les menaces nucléaires des États-Unis avaient été retirées et que l'AIEA avait mis fin à son comportement injuste contre la République populaire démocratique de Corée.

Par lettre datée du 19 mars 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité³, le Secrétaire général a transmis au Conseil une communication que lui avait présentée le Directeur général de l'AIEA concernant l'application de l'Accord de garanties entre la République populaire démocratique de Corée et l'Agence. Cette communication était accompagnée d'une résolution adoptée par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA le 18 mars 1993 ainsi que d'un rapport du Directeur général de l'AIEA, présenté conformément à une résolution adoptée par le Conseil des gouverneurs le 25 février 1993 dans laquelle celui-ci avait, entre autres, demandé au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de coopérer pleinement avec l'AIEA pour permettre à celle-ci de s'acquitter pleinement des responsabilités qui lui incombent en vertu de l'Accord de garanties et de donner sans tarder une suite positive à la demande formulée par le Directeur général le 9 février 1993 tendant à ce que l'Agence ait accès à des informations supplémentaires et à deux autres sites.

Le Directeur général de l'AIEA faisait savoir que, le 26 février 1993, il avait transmis le texte de la résolution à la République populaire démocratique de Corée et avait demandé au gouvernement de recevoir une équipe d'inspection. Le 10 mars, la République populaire démocratique de Corée avait informé le Directeur général qu'elle se réservait d'examiner si elle accueillerait l'équipe d'inspection, en invoquant la reprise des manœuvres militaires communes « Team Spirit » par les États-Unis et la République de Corée et l'« état de demi-guerre » ordonné par le Commandement suprême de la République populaire démocratique de Corée à compter du 9 mars. Le Directeur général avait répondu le même jour en indiquant que l'« état de demi-guerre » ne pouvait empêcher la mise en œuvre de l'Accord de garanties.

Le Directeur général ajoutait que l'Agence avait reçu une copie d'une déclaration faite le 12 mars par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée pour indiquer son intention de se retirer du Traité sur la non-prolifération, faisant savoir que cette position resterait inchangée tant que les États-Unis ne mettraient pas fin aux menaces nucléaires dont elle était victime et que le secrétariat de l'AIEA ne reviendrait pas au principe d'indépendance et d'impartialité. Par la suite, il avait écrit à la République populaire démocratique de Corée pour indiquer que l'Accord de garanties et le Traité restaient en

vigueur jusqu'à ce que le retrait prenne effet, c'est-à-dire à l'expiration d'un préavis de trois mois à toutes les autres parties et au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Il en découlait qu'une déclaration d'intention de se retirer du Traité n'empêchait pas la mise en œuvre de l'Accord de garanties. Dans sa réponse du 16 mars, la République populaire démocratique de Corée déclarait que du fait notamment que certains fonctionnaires du secrétariat de l'AIEA avaient dérogé à l'objectivité et à l'impartialité et s'étaient associés au complot d'une partie qui menait des hostilités contre la République populaire démocratique de Corée, celle-ci n'était pas en mesure d'accueillir l'équipe d'inspection de l'Agence. Dans la résolution qu'il avait adoptée le 18 mars 1993, le Conseil des gouverneurs avait prié le Directeur général, entre autres, de poursuivre ses efforts et son dialogue et de lui soumettre un nouveau rapport, le 31 mars 1993 au plus tard, au sujet de la suite que la République populaire démocratique de Corée aurait donnée à la résolution du 25 février.

Par note datée du 12 avril 1993⁴, le Secrétaire général a transmis aux membres du Conseil de sécurité une lettre du Directeur général de l'AIEA, en date du 6 avril 1993, transmettant, au nom du Conseil des gouverneurs, son rapport au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale touchant l'inobservation par la République populaire démocratique de Corée de l'Accord de garanties et l'impossibilité dans laquelle se trouvait l'Agence de vérifier le non-détournement de matières sujettes à garanties, conformément à une résolution adoptée par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA le 1^{er} avril 1993. Dans cette résolution, le Conseil des gouverneurs était parvenu à la conclusion, sur la base du rapport du Directeur général, que la République populaire démocratique de Corée manquait aux obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de garanties conclu avec l'Agence et que celle-ci n'était pas en mesure de vérifier qu'il n'y avait pas eu de détournement de matières nucléaires sujettes à garantie aux termes de l'Accord pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres engins explosifs nucléaires et avait décidé, comme prévu au paragraphe C de l'article XII de son statut et conformément à l'article 19 de l'Accord de garanties, de soumettre ses conclusions au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale des Nations Unies.

À sa 3212^e séance, le 11 mai 1993, le Conseil a inscrit à son ordre du jour la lettre datée du 12 mars 1993 adressée au Président du Conseil par le représentant de la République populaire démocratique de Corée, la lettre datée du 19 mars 1993 adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général et la note du Secrétaire général.

Le Conseil a invité les représentants de la République populaire démocratique de Corée et de la République de Corée, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Fédération de Russie) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution présenté par l'Espagne, les

³ S/25445.

⁴ S/25556.

États-Unis, la Fédération de Russie, la France, la Hongrie, le Japon, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni⁵, ainsi que sur plusieurs autres documents⁶.

Le représentant de la République populaire démocratique de Corée, se référant à sa lettre du 10 mai 1993⁷, par laquelle il avait officiellement demandé que le Conseil de sécurité examine à la séance en cours les questions liées à l'abus par l'AIEA de l'Accord de garanties conclu entre son pays et l'Agence, a exprimé l'espoir que sa demande serait considérée comme un point formel de l'ordre du jour, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et du Règlement intérieur provisoire du Conseil. Rappelant la déclaration faite par son gouvernement le 12 mars 1993⁸, le représentant de la République populaire démocratique de Corée a fait observer que la principale raison qui avait obligé son pays à se retirer du Traité sur la non-prolifération tenait au fait que les États-Unis continuaient d'intensifier leur menace nucléaire et manipulaient certains fonctionnaires du secrétariat de l'AIEA pour obtenir que son pays ouvre ses bases militaires et les démantèle. Premièrement, les États-Unis avaient intensifié leur menace nucléaire contre la République populaire démocratique de Corée tout en continuant de déployer leurs armes nucléaires en République de Corée, alors même que la République populaire avait souscrit au Traité et s'était depuis lors acquittée de bonne foi des obligations qui lui incombaient en vertu dudit traité. Cette menace constituait une violation flagrante du Traité ainsi que de la résolution 255 (1968) du Conseil de sécurité en date du 19 juin 1968⁹. Deuxièmement, les États-Unis et ceux qui les suivaient avaient fabriqué de toutes pièces les « contradictions de principe » entre la déclaration de la République populaire démocratique de Corée et les conclusions de l'AIEA. Troisièmement, quelques fonctionnaires du secrétariat de l'AIEA, loin de se comporter en agents d'une organisation internationale, étaient devenus des laquais des États-Unis en leur communiquant des informations concernant les résultats des inspections, contrairement au statut de l'AIEA. Quatrièmement, le refus de la République populaire démocratique de Corée de permettre à l'Agence d'inspecter illégalement des « lieux suspects » n'était autre chose que l'exercice par un État souverain d'un droit légitime qui ne pouvait en aucune

circonstance être considéré comme une inobservation de l'Accord de garanties. Cinquièmement, comme il n'existait aucun motif juridique ou technique de discuter de l'« inobservation » de l'Accord de garanties ou du retrait du Traité par la République populaire démocratique de Corée, le Conseil de sécurité devrait plutôt discuter des actes des États-Unis et du comportement de certains fonctionnaires de l'AIEA.

Le représentant de la République populaire démocratique de Corée a également déclaré que le retrait de son pays du Traité sur la non-prolifération et les problèmes liés à l'application de l'Accord de garanties ne pouvaient pas être considérés comme affectant la paix mondiale et comme menaçant la sécurité d'autres pays. Il n'y avait aucun motif juridique ou technique de discuter de prétendus « problèmes nucléaires » au Conseil de sécurité. La signature, l'adhésion, la fin et le retrait du Traité étaient des mesures de caractère juridique qui relevaient des droits souverains d'un État indépendant et nul n'était habilité à s'immiscer dans l'exercice de ces droits. De plus, si la République populaire démocratique de Corée s'était retirée du Traité, c'était en tant que mesure de légitime défense fondée sur le droit de tout État de se retirer du Traité dans l'exercice de sa souveraineté nationale s'il considérait que ses intérêts suprêmes étaient menacés.

Se référant au projet de résolution, le représentant de la République populaire démocratique de Corée a déclaré qu'il constituait un empiètement sur la souveraineté de son pays et méconnaissait les dispositions de l'Article 33 du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies et du statut de l'AIEA ainsi que les normes du droit international selon lesquelles les différends devaient être réglés par la voie du dialogue et de négociations. Le projet de résolution devait être rejeté étant donné qu'il était déraisonnable et allait à l'encontre du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte et de l'alinéa *d* de l'article 3 du statut de l'AIEA, qui consacraient le principe de la souveraineté des États Membres. Son adoption obligerait la République populaire démocratique de Corée à adopter des mesures correspondantes dans l'exercice de son droit de légitime défense. Soulignant que la question ne pouvait pas être réglée sans un règlement d'ensemble du problème nucléaire dans la péninsule coréenne, le représentant de la République populaire a demandé aux États-Unis de retirer le projet de résolution¹⁰.

Le représentant de la République de Corée a déclaré que l'AIEA avait saisi le Conseil de sécurité de la question après avoir épuisé tous les moyens dont elle disposait conformément à son statut pour les régler, ajoutant que le fait que la République populaire démocratique de Corée avait présenté les deux sites en question comme étant des sites militaires n'interdisait aucunement qu'ils soient inspectés. Aux termes de l'accord conclu avec la République populaire démocratique de Corée, l'AIEA était en droit d'inspecter tous les lieux dont elle avait de bonnes raisons de croire qu'il y était mené des activités

⁵ S/25745.

⁶ Lettre datée du 9 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République populaire démocratique de Corée (S/25576); lettre datée du 12 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bulgarie (S/25581); lettre datée du 13 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie (S/25593); lettre datée du 15 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée (S/25595); lettre datée du 4 mai 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant du Paraguay (S/25734); lettre datée du 10 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République populaire démocratique de Corée (S/25747).

⁷ S/25747.

⁸ S/25407, annexe.

⁹ Adoptée à la 1433^e séance par 10 voix contre zéro, avec 5 abstentions (Algérie, Brésil, France, Inde, Pakistan).

¹⁰ S/PV.3212, p. 7 à 25.

nucléaires, sans égard à la question de savoir si les sites en question avaient ou non un caractère militaire. S'agissant de l'affirmation de la République populaire démocratique de Corée selon laquelle les manœuvres « Team Spirit » étaient une répétition nucléaire, l'orateur a réitéré que ces manœuvres faisaient exclusivement intervenir des armes classiques. Enfin, l'allégation de la République populaire selon laquelle certains fonctionnaires du secrétariat de l'AIEA faisaient preuve de partialité et étaient influencés par une partie hostile était totalement dépourvue de fondement. Le représentant de la République de Corée a fait observer à ce propos que le Conseil des gouverneurs de l'AIEA avait réaffirmé sa pleine confiance dans le secrétariat dans sa résolution du 18 mars 1993.

L'orateur a ajouté que, en refusant d'autoriser l'AIEA à inspecter des sites soupçonnés d'abriter des activités nucléaires et en décidant de se retirer du Traité, la République populaire démocratique de Corée posait une grave menace pour la paix et la sécurité internationales, et en particulier pour la sécurité et la stabilité du Nord-Est de l'Asie, et avait porté un coup d'arrêt aux efforts déployés par le passé pour désamorcer les tensions dans la péninsule coréenne, notamment pour mettre en œuvre la Déclaration conjointe sur la dénucléarisation de la péninsule coréenne. Ce comportement constituait également une menace pour le régime établi par le Traité et pour le système de garanties de l'AIEA. Certes, toute partie était en droit de se retirer du Traité, mais celui-ci stipulait que ce droit ne pouvait être exercé que lorsque des circonstances exceptionnelles menaçaient les intérêts nationaux suprêmes.

Rappelant la déclaration présidentielle adoptée lors de la réunion au sommet du Conseil de sécurité du 31 janvier 1992, qui prévoyait¹¹, entre autres, que les membres du Conseil prendraient les mesures appropriées au cas où des violations du Traité leur seraient notifiées par l'AIEA, le représentant de la République de Corée a fait valoir que c'était essentiellement à la communauté internationale tout entière et en particulier au Conseil de sécurité, qui était chargé par la Charte de veiller au maintien de la paix et de la sécurité internationales, qu'incombait l'obligation d'empêcher que la République populaire démocratique de Corée ne mette au point des armes nucléaires¹².

La représentante des États-Unis a déclaré que la question à l'examen tenait à l'inobservation par la République populaire démocratique de Corée des obligations qui lui incombaient en vertu de l'Accord de garanties conclu avec l'AIEA ainsi qu'à l'annonce qu'elle avait faite par la suite de son intention de se retirer du Traité. Elle a souligné que ces différends concernaient des organisations internationales et la communauté internationale, et pas un pays spécifique. S'agissant des accusations que la République populaire démocratique de Corée avait portées contre les États-Unis, elle a déclaré que son pays, comme les autres États, fournissaient des informations et un appui technique à l'AIEA à la demande de celle-ci pour

appuyer l'application de garanties aux matières et aux installations nucléaires. L'AIEA était parvenue à ses propres conclusions sur le point de savoir si les pays appliquaient les dispositions des accords de garanties qu'ils avaient conclus en se fondant essentiellement sur les informations rassemblées par ses propres inspecteurs mais en tenant compte également des informations communiquées par de nombreux gouvernements. La représentante des États-Unis a nié que son pays représente une menace nucléaire pour la République populaire démocratique de Corée, faisant valoir que les manœuvres militaires conjointes « Team Spirit » étaient des manœuvres classiques de caractère purement défensif¹³.

Le représentant de la Chine, prenant la parole pour expliquer son vote, a émis l'opinion que la question concernant la République populaire démocratique de Corée était essentiellement une question entre la République populaire et l'AIEA, entre la République populaire et les États-Unis et entre la République populaire et la République de Corée. Elle devait donc en réalité être réglée au moyen d'un dialogue direct et de consultations entre la République populaire démocratique de Corée et les trois autres parties intéressées respectivement. La Chine n'était pas favorable à ce que le Conseil de sécurité statue sur cette question et encore moins adopte une résolution à ce sujet, car cela ne ferait que compliquer la situation plutôt que de contribuer à un règlement approprié. La Chine s'abstiendrait par conséquent lors du vote sur le projet de résolution¹⁴.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et adopté par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions¹⁵ en tant que résolution 825 (1993), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Ayant considéré avec inquiétude la lettre du Ministre des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée en date du 12 mars 1993 adressée au Président du Conseil concernant l'intention du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de se retirer du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (le Traité), et le rapport du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA),

Rappelant la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 8 avril 1993 par laquelle les membres du Conseil accueillent tous les efforts entrepris pour résoudre cette situation et, en particulier, encouragent l'AIEA à poursuivre ses consultations avec la République populaire démocratique de Corée dans la perspective d'un règlement approprié de la question de la vérification des installations nucléaires en République populaire démocratique de Corée,

Notant, dans ce contexte, l'importance déterminante du Traité, soulignant le fait que les accords de garanties de l'AIEA font partie intégrante de la mise en œuvre du Traité et de la garantie d'une utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, et réaffirmant la contribution primordiale que le progrès en matière de non-prolifération peut apporter au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

¹¹ Voir S/23500.

¹² S/PV.3212, p. 26 à 33.

¹³ Ibid., p. 33 à 35.

¹⁴ Ibid., p. 42 et 43.

¹⁵ Pour le vote, voir S/PV.3212, p. 44; voir également le chapitre IV.

Rappelant la déclaration commune de la République populaire démocratique de Corée et de la République de Corée sur la dénucléarisation de la péninsule coréenne, qui prévoit l'établissement d'un régime crédible et effectif d'inspections bilatérales ainsi qu'un engagement à ne pas posséder d'installations de retraitement nucléaire et d'enrichissement d'uranium,

Notant que la République populaire démocratique de Corée est partie au Traité et a conclu un accord complet de garanties ainsi que requis par ce dernier,

Ayant également considéré avec regret les conclusions du Conseil des gouverneurs de l'AIEA contenues dans sa résolution du 1^{er} avril 1993, suivant lesquelles la République populaire démocratique de Corée ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu de son accord de garanties avec l'Agence, et que l'AIEA n'est pas à même de confirmer qu'il n'y a pas eu de détournement de matières nucléaires devant être soumises aux garanties en vertu de l'accord de garanties entre l'AIEA et la République populaire démocratique de Corée au profit d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires,

Notant la déclaration en date du 1^{er} avril 1993 des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dépositaires du Traité, qui s'interrogent sur le fait de savoir si les raisons données par la République populaire démocratique de Corée pour son retrait du Traité constituent des événements extraordinaires au regard de l'objet du Traité,

Notant la lettre de réponse de la République populaire démocratique de Corée au Directeur général de l'AIEA en date du 22 avril 1993 qui, entre autres, encourage et invite instamment le Directeur général à entreprendre des consultations avec la République populaire démocratique de Corée sur la mise en œuvre de l'accord de garanties; notant également que la République populaire démocratique de Corée a exprimé sa volonté de rechercher une solution négociée à cette question,

Accueillant les signes récents d'une coopération accrue entre la République populaire démocratique de Corée et l'AIEA ainsi que la perspective de contacts entre la République populaire démocratique de Corée et d'autres États membres,

1. *Appelle* la République populaire démocratique de Corée à reconsidérer l'annonce contenue dans la lettre du 12 mars 1993 et, par là, à réaffirmer son engagement envers le Traité;

2. *Appelle* de surcroît la République populaire démocratique de Corée à honorer les obligations de non-prolifération lui incombant au titre du Traité et à se conformer à l'accord de garanties conclu avec l'AIEA ainsi que prescrit par la résolution du Conseil des gouverneurs de l'Agence en date du 25 février 1993;

3. *Prie* le Directeur général de l'AIEA de poursuivre ses consultations avec la République populaire démocratique de Corée afin de résoudre les questions soulevées par les conclusions du Conseil des gouverneurs et de faire rapport à temps au Conseil de sécurité sur ses efforts;

4. *Prie instamment* tous les États membres d'encourager la République populaire démocratique de Corée à répondre positivement à cette résolution, et les encourage à faciliter une solution;

5. *Décide* de rester saisi du dossier et d'envisager une action ultérieure du Conseil de sécurité si nécessaire.

Après le vote, le représentant de la France a déclaré que, étant donné la situation actuelle, le Conseil se devait de manifester clairement et en termes dépourvus d'ambiguïté sa ferme volonté de voir la question réglée rapidement. La résolution attestait de sa volonté de régler une

situation préoccupante qui reflétait un important désaccord entre la République populaire démocratique de Corée et l'ensemble de la communauté internationale et n'était pas une simple crise bilatérale. Cependant, le libellé de la résolution n'entendait pas être menaçant mais tenait compte des perspectives d'ouverture d'un dialogue bilatéral parallèlement au cadre multilatéral. L'expiration, le 12 juin, du préavis requis pour que le retrait du Traité par la République populaire démocratique de Corée prenne effet n'exonérait pas la République populaire et conduirait le Conseil, comme indiqué dans la résolution, à en tirer toutes les conclusions appropriées¹⁶.

Le représentant du Royaume-Uni a relevé que sa délégation ne contestait aucunement le droit des États de se retirer de traités si ce retrait était conforme aux dispositions de l'instrument en question. Le paragraphe 1 de l'article 10 du Traité sur la non-prolifération stipulait que toute partie souhaitant se retirer du Traité dans l'exercice de sa souveraineté nationale devait adresser un préavis de trois mois à toutes les autres parties au Traité ainsi qu'au Conseil de sécurité et que cette notification devait comprendre une indication des circonstances exceptionnelles, liées à l'objet du Traité, qu'elle considérait comme ayant menacé ses intérêts suprêmes. À ce propos, le représentant du Royaume-Uni a rappelé la déclaration publiée le 1^{er} avril 1993 par les trois codépositaires du Traité — les États-Unis, la Fédération de Russie et le Royaume-Uni — dans laquelle ils avaient douté que les raisons indiquées par la République populaire démocratique de Corée pour justifier son retrait constituaient en fait des circonstances exceptionnelles liées à l'objet du Traité¹⁷. Il a relevé en outre que la République populaire démocratique de Corée demeurait liée par les obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de garanties. De l'avis du Gouvernement britannique, il était absolument essentiel que cette question soit abordée non seulement au plan bilatéral, mais aussi au plan multilatéral. Tout en reconnaissant que les contacts bilatéraux avaient un rôle important à jouer, il a fait valoir que la question à l'examen concernait le respect des disciplines multilatérales qu'étaient chargées de suivre des organisations multilatérales comme l'AIEA. Il n'était donc que juste que le Conseil de sécurité joue son rôle en ce qui concernait cet aspect et demeure saisi de la question pour que d'autres mesures puissent être envisagées¹⁸.

Le représentant du Pakistan a été d'avis que le problème qui opposait la République populaire démocratique de Corée et l'AIEA avait été soumis au Conseil de sécurité de manière assez précipitée. Aussi la délégation pakistanaise s'était-elle abstenue lors du vote sur la résolution du Conseil des gouverneurs de l'AIEA qui avait eu lieu le 1^{er} avril 1993 mais s'était associée à la déclaration du 8 avril 1993 par laquelle le Conseil de sécurité avait encouragé la reprise des consultations entre les deux parties. La délégation pakistanaise s'était également ab-

¹⁶ S/PV.3212, p. 47 et 48.

¹⁷ S/25515, annexe.

¹⁸ S/PV.3212, p. 53 à 55.

stenue lors du vote sur la résolution dont le Conseil était saisi, éprouvant des réserves concernant le septième alinéa du préambule et le paragraphe 1 du dispositif. De l'avis de la délégation pakistanaise, le septième alinéa du préambule était incompatible avec la lettre et l'esprit de l'article X du Traité, en particulier lorsqu'il était lu en même temps que le paragraphe 1 du dispositif de la résolution. L'article X du Traité reconnaissait le droit de tout État partie de se retirer du Traité s'il considérait que des circonstances exceptionnelles liées à son objet menaçaient ses intérêts suprêmes. Cette décision relevait exclusivement de l'État partie intéressé¹⁹.

B. Note du Secrétaire général (S/1994/254)

Note du Secrétaire général (S/1994/322)

Décision du 31 mars 1994 (3357^e séance) : Déclaration du Président du Conseil

Par note datée du 4 mars 1994²⁰, le Secrétaire général a transmis aux membres du Conseil de sécurité deux lettres du Directeur général de l'AIEA, en date du 1^{er} mars 1994, transmettant un additif au rapport du 3 décembre 1993 que le Directeur général avait soumis au Conseil de sécurité au sujet de l'application de l'Accord conclu entre le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée et l'AIEA concernant l'application de garanties dans le contexte du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Le Directeur général faisait savoir dans son rapport que, à la suite des discussions qui avaient eu lieu entre la République populaire démocratique de Corée et les États-Unis en décembre 1993, les autorités de la République populaire avaient déclaré à l'Agence, début janvier, qu'elles étaient disposées à accepter que l'AIEA respecte les matières et installations nucléaires déclarées aux fins d'assurer la « continuité des garanties ». Depuis lors, plusieurs séries de discussions techniques détaillées avaient eu lieu entre l'AIEA et la République populaire démocratique de Corée au sujet des activités devant être accomplies au cours de la prochaine inspection des matières et installations nucléaires déclarées dans le pays. Au cours de ces discussions, la République populaire démocratique de Corée avait invoqué ce qu'elle appelait sa « situation unique » au regard du Traité, en ce sens qu'elle avait elle-même défini quelles étaient les activités d'inspection devant être menées pour garantir la « continuité des garanties ». De l'avis de l'Agence, toutefois, seul son secrétariat avait compétence pour déterminer quelles étaient les activités d'inspection à réaliser pour rassembler les informations techniques requises. L'Agence avait indiqué que la prochaine inspection aurait pour but de rassembler des données suffisantes pour pouvoir vérifier qu'il n'y avait pas eu depuis les dernières inspections de détournements de matières nucléaires des sept installations déclarées et

d'adopter les mesures nécessaires pour pouvoir vérifier à l'avenir qu'il n'y avait pas eu de détournements. Les discussions n'avaient pas permis de parvenir à un accord concernant les bases formelles de l'inspection, mais une liste détaillée des activités d'inspection avait été établie et acceptée. Le Directeur général relevait toutefois que les activités d'inspection sur lesquelles s'étaient entendues l'Agence et la République populaire démocratique de Corée se rapportaient aux sept installations nucléaires déclarées par ce pays et ne tenaient pas compte de la nécessité d'avoir accès à des informations et à des sites supplémentaires ni des autres activités à accomplir pour vérifier si la déclaration initiale des matières et installations nucléaires faite par la République populaire démocratique de Corée était exhaustive. L'équipe d'inspection était partie le 26 février et devait arriver à Pyongyang le 1^{er} mars.

Par note datée du 22 mars 1994²¹, le Secrétaire général a transmis aux membres du Conseil de sécurité un nouveau rapport du Directeur général de l'AIEA, en date du 21 mars 1994, concernant l'application de l'Accord de garanties conclu entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée dans le contexte du Traité sur la non-prolifération, ainsi que le texte d'une résolution sur cette question adoptée le jour même par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA. Dans son rapport, le Directeur général signalait que les activités d'inspection, conformément à l'accord intervenu lors des consultations qui avaient eu lieu le 15 février, avaient été menées sans difficultés dans toutes les installations, sauf dans le laboratoire de radiochimie. Les difficultés rencontrées dans ce laboratoire avaient été liées aux activités d'inspection convenues devant établir la continuité de l'information grâce à la prise d'échantillons et de frottis. Le Directeur général relevait à ce propos que, pendant l'inspection, les inspecteurs de l'Agence avaient demandé à ne réaliser que les activités que la République populaire démocratique de Corée avait acceptées. De plus, en ce qui concernait le laboratoire de radiochimie, l'équipe d'inspection avait accepté de remplacer certains prélèvements d'échantillons liquides qui présentaient des problèmes techniques pour la République populaire démocratique de Corée par des prélèvements de frottis à condition que le but convenu de l'inspection soit atteint. Lors des discussions qu'elle avait eues avec la République populaire démocratique de Corée et dans la correspondance qu'elle lui avait adressée, l'Agence avait indiqué clairement que, pour que les objectifs de l'inspection soient atteints, il était indispensable que l'Agence exécute toutes les activités que la République populaire avait acceptées. On ne pouvait donc que conclure que, en ce qui concernait certains points qui étaient essentiels pour que l'Agence puisse déceler tout détournement éventuel de matières nucléaires, la République populaire démocratique de Corée s'était permise de ne pas respecter les engagements qu'elle avait elle-même pris. En raison des restrictions imposées à ses activités d'inspection, l'équipe d'inspection de l'Agence

¹⁹ Ibid., p. 62 à 64.

²⁰ S/1994/254.

²¹ S/1994/322.

n'avait pas été en mesure d'appliquer l'accord conclu le 15 février entre la République populaire démocratique de Corée et l'AIEA concernant le laboratoire de radiochimie. L'Agence ne pouvait pas, si les activités nécessaires n'étaient pas effectuées, obtenir la continuité des connaissances sur la situation opérationnelle de cette installation depuis l'inspection de février 1993. Le Directeur général concluait que l'Agence n'était donc pas en mesure de tirer les conclusions en ce qui concernait le point de savoir si un détournement de matières nucléaires ou des activités de retraitement ou autres avaient eu lieu au laboratoire de radiochimie depuis février 1993.

Dans la résolution adoptée le 21 mars, le Conseil des gouverneurs était parvenu à la conclusion, entre autres, que la République populaire démocratique de Corée continuait de ne pas observer l'Accord de garanties qu'elle avait conclu, avait aggravé la situation en ne permettant pas aux inspecteurs de l'AIEA de mener à bien les activités d'inspection indispensables et que, de ce fait, l'Agence n'était toujours pas à même de vérifier qu'il n'y avait pas eu de détournements de matières nucléaires soumises à l'Accord de garanties en vue de la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres engins explosifs nucléaires.

À sa 3357^e séance, le 31 mars 1994, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour les deux notes du Secrétaire général en date des 4 et 22 mars 1994. Le Conseil a invité les représentants du Japon et de la République de Corée, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (France) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur plusieurs documents²². Par lettre datée du 21 mars 1994 adressée au Président du Conseil²³, le représentant de la République populaire démocratique de Corée a transmis une déclaration faite le 18 mars 1994 par le porte-parole du Département de l'énergie atomique de la République populaire. Selon cette déclaration, l'inspection visait exclusivement à maintenir la continuité des garanties, selon qu'il conviendrait, étant donné la situation unique de la République populaire démocratique de Corée, caractérisée par la suspension temporaire de son intention déclarée de se retirer du Traité sur la non-prolifération. Au cours des consultations bilatérales qui avaient eu lieu le 15 février 1994, le secrétariat de l'AIEA avait accepté que l'inspection convenue se limite à l'inspection requise pour maintenir la continuité des garanties et les parties étaient parvenues à un accord sur la portée de cette inspection. Pendant que l'inspection était en cours, le secrétariat et l'équipe d'inspection avaient, de façon unilatérale, affirmé que l'inspection visant à garantir la continuité des

garanties n'était pas une inspection nécessaire mais une inspection menée conformément à l'Accord de garanties. Ils avaient formulé des exigences déraisonnables qui n'avaient aucun rapport avec le but ou le caractère d'une inspection visant à vérifier l'absence d'activités nucléaires et constituaient une violation de l'accord intervenu lors des consultations. Néanmoins, les activités réalisées par l'équipe d'inspection de l'AIEA avaient été suffisantes pour permettre à l'Agence à la fois de vérifier qu'il n'avait pas été détourné de matières nucléaires dans les installations nucléaires de la République populaire démocratique de Corée et de garantir de façon certaine la continuité des garanties. Par lettre datée du 27 mars 1994 adressée au Président du Conseil²⁴, le représentant de la République populaire démocratique de Corée avait transmis le texte d'une autre déclaration faite le 24 mars 1994 par le porte-parole du Département général de l'énergie atomique de son pays. Cette déclaration rejetait les conclusions auxquelles était parvenu le Conseil des gouverneurs, telles qu'elles étaient reflétées dans sa résolution du 21 mars, et affirmait que la République populaire démocratique de Corée n'était nullement tenue d'accepter des inspections de routine ou des inspections ad hoc en vertu de l'Accord de garanties en raison de la suspension temporaire de son intention de se retirer du Traité.

Le Président a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante²⁵ :

Le Conseil de sécurité rappelle la déclaration faite par le Président du Conseil le 8 avril 1993 et la résolution qu'il a adoptée sur la question.

Le Conseil réaffirme que les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) ont une importance déterminante dans la mise en œuvre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (le Traité) et que le progrès en matière de non-prolifération contribue au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Le Conseil note avec une profonde satisfaction les efforts que le Directeur général de l'AIEA et l'Agence déploient pour mettre en œuvre l'accord de garanties conclu avec la République populaire démocratique de Corée.

Le Conseil réaffirme l'importance de la déclaration commune de la République populaire démocratique de Corée et de la République de Corée sur la dénucléarisation de la péninsule coréenne et l'importance qu'il attache à ce que les parties à cette déclaration traitent de la question nucléaire dans le cadre de leur dialogue en cours.

Le Conseil note avec satisfaction la déclaration commune de la République populaire démocratique de Corée et des États-Unis, en date du 11 juin 1993, qui contenait la décision de la République populaire de suspendre la mise à exécution de son retrait du Traité, ainsi que l'accord intervenu entre la République populaire démocratique de Corée et les États-Unis à Genève en juillet 1993 et les progrès réalisés sur cette base.

Le Conseil note aussi avec satisfaction les accords conclus en février 1994 entre l'AIEA et la République populaire démocratique

²² Lettres datées des 21 février et 29 mars 1994 adressées au Secrétaire générale par le représentant de la République populaire démocratique de Corée (S/1994/204 et S/1994/358); lettres datées des 21, 22, 24 et 25 mars 1994 adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République populaire démocratique de Corée (S/1994/319, S/1994/327, S/1994/337 et S/1994/344); et lettre datée du 24 mars 1994 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie (S/1994/340).

²³ S/1994/319.

²⁴ S/1994/344.

²⁵ S/PRST/1994/13.

cratique de Corée, de même qu'entre cette dernière et les États-Unis.

Le Conseil note que la République populaire démocratique de Corée a accepté en principe les inspections de l'AIEA dans ses sept sites déclarés, à la suite de sa décision de suspendre son retrait du Traité le 11 juin 1993, et prend acte de la déclaration faite par le Ministère de l'énergie atomique de la République populaire démocratique de Corée.

Le Conseil prend note également des constatations du Conseil des gouverneurs de l'AIEA concernant la question du respect de l'accord de garanties, du rapport présenté par le Directeur général de l'AIEA le 22 mars 1994, et se déclare préoccupé par le fait que l'AIEA n'est dans ces conditions pas en mesure de tirer des conclusions sur le point de savoir si un détournement de matières nucléaires ou des activités de retraitement ou autres ont eu lieu.

Le Conseil demande à la République populaire démocratique de Corée d'autoriser les inspecteurs de l'AIEA à mener à bien les activités d'inspection convenues avec l'Agence le 15 février 1994, comme un pas à accomplir en vue de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de l'accord de garanties qu'elle a conclu avec l'Agence et de satisfaire aux obligations en matière de non-prolifération imposées par le Traité.

Le Conseil invite le Directeur général de l'AIEA à lui présenter un nouveau rapport sur la question de l'achèvement des activités d'inspection convenues entre l'AIEA et la République populaire démocratique de Corée le 15 février 1994 au moment où il est prévu que le Directeur général rende compte des inspections de suivi requises pour maintenir la continuité des garanties et pour vérifier qu'il n'y a pas eu détournement de matières nucléaires soumises aux garanties, comme l'indique le rapport du Directeur général au Conseil.

Le Conseil demande à la République populaire démocratique de Corée et à la République de Corée de reprendre leurs négociations dont l'objet est de mettre en œuvre la Déclaration commune sur la dénucléarisation de la péninsule coréenne.

Le Conseil engage les États Membres qui participent au dialogue avec la République populaire démocratique de Corée à poursuivre ce dialogue conformément à l'accord auquel ils sont parvenus le 25 février 1994.

Le Conseil décide de demeurer activement saisi de la question et de l'examiner à nouveau si nécessaire afin de parvenir à l'application intégrale de l'accord de garanties entre l'AIEA et la République populaire démocratique de Corée.

C. Note du Secrétaire général transmettant une lettre datée du 27 mai 1994 adressée au Secrétaire général par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique

Décision du 30 mai 1994 (3383^e séance) : Déclaration du Président du Conseil

Par note datée du 27 mai 1994²⁶, le Secrétaire général a transmis au Conseil une lettre de même date du Directeur général de l'AIEA, faisant suite à sa communication du 19 mai, dans laquelle il signalait, entre autres, que contrairement aux demandes formulées par l'Agence, la

République populaire démocratique de Corée avait commencé à procéder au renouvellement du combustible du réacteur nucléaire de 5 mégawatts sans permettre à l'AIEA d'exercer certaines activités d'inspection qu'elle avait déclarées indispensables au moment de l'opération. Le Directeur général expliquait que, en dépit des discussions détaillées qui avaient eu lieu avec des représentants de la République populaire démocratique de Corée à Pyongyang du 25 au 27 mai, il n'avait pas été possible de parvenir à un accord sur les modalités d'application des mesures de garantie requises. La République populaire démocratique de Corée avait invoqué à nouveau son statut particulier, ce qui revenait à dire qu'elle n'était pas tenue de s'acquitter intégralement des obligations prévues par l'Accord de garanties. Simultanément, l'équipe de l'Agence avait constaté que les opérations de déchargement du combustible du réacteur étaient menées à un rythme très rapide. Le Directeur général faisait observer que si les opérations de déchargement se poursuivaient au même rythme, l'Agence aurait perdu quelques jours plus tard la possibilité de choisir, de séparer et de récupérer les barres de combustible devant faire l'objet de mesures ultérieures conformément aux normes de l'Agence. Si tel était le cas, l'Agence ne serait pas en mesure de vérifier que toutes les matières nucléaires devant être soumises aux garanties qui se trouvaient en République populaire démocratique de Corée étaient effectivement placées sous garanties.

À sa 3383^e séance, le 30 mai 1994, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour la note du Secrétaire général en date du 27 mai 1994. Le Conseil a invité les représentants du Japon et de la République de Corée, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Nigéria) a appelé l'attention des membres du Conseil sur plusieurs documents²⁷. Par lettre datée du 5 mai 1994²⁸, le représentant de la République populaire démocratique de Corée a transmis les réponses d'un porte-parole du Ministère des affaires étrangères aux questions posées par l'Agence centrale de presse coréenne. Le porte-parole du Ministère a déclaré que le secrétariat de l'AIEA avait formulé des exigences déraisonnables pour choisir, séparer et mesurer certaines matières lors du remplacement des barres de combustible. Une mesure sélective des barres de combustible ne pouvait être autorisée en aucune circonstance étant donné que cela équivalait à des inspections de routine et à des inspections ad hoc méconnaissant le statut particulier qui était celui de la République populaire démocratique de Corée après la suspension temporaire de son intention de se retirer du Traité sur la non-prolifération. En outre, la

²⁶ S/1994/631.

²⁷ Note du Secrétaire général transmettant une lettre datée du 19 mai 1994 adressée au Secrétaire général par le Directeur général de l'AIEA (S/1994/601); lettres datées des 28 avril et 5 mai 1994 adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République populaire démocratique de Corée (S/1994/513 et S/1994/540); et lettre datée du 30 mai 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République populaire démocratique de Corée (S/1994/634).

²⁸ S/1994/540.

République populaire démocratique de Corée placerait tout le combustible remplacé sous le contrôle de l'AIEA et permettrait sa mesure lorsque la question nucléaire aurait été réglée dans le contexte d'un accord global lors des pourparlers qui devaient se tenir entre les États-Unis et la République populaire démocratique de Corée.

Le Président a alors fait la déclaration suivante au nom du Conseil²⁹ :

Le Conseil de sécurité rappelle les déclarations du Président du Conseil du 8 avril 1993 et du 31 mars 1994 ainsi que sa résolution pertinente.

Le Conseil a pris note du fait que la République populaire démocratique de Corée (RPDC) a permis aux inspecteurs de l'AIEA de mener à bien les activités d'inspection convenues entre l'AIEA et la RPDC le 15 février 1994, accomplissant ainsi un pas en vue de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de l'accord de garanties conclu entre l'AIEA et la RPDC et de satisfaire aux obligations en matière de non-prolifération que lui impose le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Le Conseil réaffirme l'importance déterminante des garanties de l'AIEA dans la mise en œuvre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et la contribution que le progrès en matière de non-prolifération apporte au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Le Conseil a examiné la lettre du Directeur général de l'AIEA au Secrétaire général en date du 27 mai 1994, et est gravement préoccupé par l'appréciation de l'AIEA selon laquelle, si l'opération de déchargement du réacteur de 5 mégawatts se poursuit au même rythme, la possibilité pour l'AIEA de sélectionner, d'isoler et de tenir en réserve les barres de combustible en vue de mesures ultérieures, conformément aux normes de l'AIEA, sera perdue d'ici quelques jours.

Le Conseil demande instamment à la RPDC de ne procéder aux opérations de déchargement du réacteur de 5 mégawatts que d'une manière qui préserve la possibilité technique d'une analyse du combustible, conformément aux exigences de l'AIEA à cet égard.

Le Conseil demande des consultations immédiates entre l'AIEA et la RPDC sur les mesures techniques nécessaires.

Le Conseil prie le Directeur général de l'AIEA de maintenir les inspecteurs de l'Agence en RPDC en vue de surveiller les activités en cours sur le réacteur de 5 mégawatts.

Le Conseil décide de rester activement saisi de la question et décide qu'un nouvel examen par le Conseil de sécurité aura lieu si nécessaire en vue de parvenir à une complète mise en œuvre de l'accord de garanties AIEA-RPDC.

D. Cadre agréé entre les États-Unis d'Amérique et la République populaire démocratique de Corée en date du 21 octobre 1994

Décision du 4 novembre 1994 (3451^e séance) : Déclaration de la Présidente du Conseil

À sa 3451^e séance, le 4 novembre 1994, le Conseil de sécurité a inscrit la question à son ordre du jour. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité les repré-

sentants du Japon et de la République de Corée, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote.

La Présidente du Conseil (États-Unis) a alors fait la déclaration suivante au nom du Conseil³⁰ :

Le Conseil de sécurité rappelle les déclarations faites par son président les 8 avril 1993, 31 mars 1994 et 30 mai 1994, ainsi que sa résolution pertinente.

Le Conseil réaffirme l'importance cruciale des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) pour l'application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et la contribution apportée au maintien de la paix et de la sécurité internationales par les progrès accomplis en matière de non-prolifération.

Le Conseil note avec satisfaction le 'Cadre agréé entre les États-Unis d'Amérique et la République populaire démocratique de Corée' en date du 21 octobre 1994, qui constitue un pas en avant sur la voie de la dénucléarisation de la péninsule coréenne et du maintien de la paix et de la sécurité dans la région.

Le Conseil note que les parties au Cadre agréé ont décidé : 1) de coopérer au remplacement des réacteurs modérés par graphite et installations connexes par des centrales nucléaires à eau légère; 2) de progresser sur la voie d'une normalisation complète de leurs relations politiques et économiques; 3) d'œuvrer de concert en vue de la paix et de la sécurité pour que la péninsule coréenne soit exempte d'armes nucléaires; et 4) d'œuvrer de concert au renforcement du régime international de non-prolifération nucléaire.

Le Conseil prend acte de la décision de la République populaire démocratique de Corée, énoncée dans le Cadre agréé, de rester partie au Traité sur la non-prolifération. Il note également que la République populaire démocratique de Corée a décidé d'appliquer intégralement l'accord de garanties qu'elle a conclu avec l'AIEA dans le cadre du Traité.

Le Conseil souligne que l'accord de garanties continue d'avoir force obligatoire et demeure en vigueur, et il compte sur la République populaire démocratique de Corée pour agir en conséquence. Il prie l'AIEA de prendre toutes les mesures qu'elle jugerait nécessaires, à l'issue de consultations menées avec la République populaire démocratique de Corée, en vue de vérifier que le rapport initial de la République populaire démocratique de Corée sur toutes les matières nucléaires se trouvant sur son territoire est exact et complet, pour s'assurer de la stricte application de l'accord de garanties conclu avec l'AIEA.

Le Conseil note avec approbation que la République populaire démocratique de Corée a décidé, aux termes du Cadre agréé, de geler ses réacteurs modérés par graphite et installations connexes, mesure volontaire qui va au-delà de ce qu'exigent les dispositions du Traité et de l'accord de garanties conclu avec l'AIEA.

Le Conseil, ayant entendu le Directeur général de l'AIEA, note en outre que les activités de contrôle de l'AIEA concernant cette mesure volontaire entrent dans le champ d'application des dispositions en matière de vérification que renferme l'accord de garanties conclu entre l'AIEA et la République populaire démocratique de Corée.

Le Conseil prie l'AIEA de prendre toutes les mesures qu'elle jugerait nécessaires en vertu du Cadre agréé pour surveiller le gel.

Le Conseil prie également l'AIEA de continuer à lui rendre compte de l'application de l'accord de garanties jusqu'à ce que

²⁹ S/PRST/1994/28.

³⁰ S/PRST/1994/64.

la République populaire démocratique de Corée s'y soit conformée intégralement, et de lui faire rapport sur ses activités liées au contrôle du gel des installations concernées.

Le Conseil réaffirme l'importance de la déclaration conjointe de la République populaire démocratique de Corée et de la République de Corée sur la dénucléarisation de la péninsule

coréenne, et se félicite que la République populaire démocratique de Corée ait décidé de prendre des mesures pour appliquer systématiquement ladite déclaration et engager un dialogue avec la République de Corée, le Cadre agréé devant contribuer à créer une atmosphère propice à un tel dialogue.

Le Conseil restera saisi de la question.

16. Questions concernant la situation au Tadjikistan

A. La situation au Tadjikistan

Décision du 29 avril 1993 : Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil

Par lettre datée du 26 avril 1993 adressée au Secrétaire général par le Conseil de sécurité¹, le Secrétaire général rappelait sa lettre datée du 21 décembre 1992, par laquelle il avait informé le Conseil de son intention d'envoyer au Tadjikistan une petite équipe intégrée de l'ONU composée de spécialistes des questions politiques, militaires et humanitaires pour surveiller la situation sur le terrain. Cette équipe, appelée Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan (MONUT), était devenue opérationnelle le 21 janvier 1993 et avait rassemblé de précieuses informations récentes sur le conflit au Tadjikistan. Les rapports reçus récemment de la MONUT avaient conduit le Secrétaire général à conclure qu'il existait un risque d'escalade des affrontements, spécialement dans la région frontalière entre le Tadjikistan et l'Afghanistan, à moins que des mesures ne soient adoptées d'urgence pour instaurer un cessez-le-feu et lancer un dialogue politique entre toutes les parties intéressées. En conséquence, le Secrétaire général avait décidé, après avoir consulté le Gouvernement tadjik et les autres parties intéressées, de nommer un Envoyé spécial pour le Tadjikistan, qui lui rendrait compte des résultats obtenus à l'expiration d'une période de trois mois environ². Dans ces circonstances, le Secrétaire général considérait que le mandat de la MONUT devrait être prorogé pour une nouvelle période de trois mois de sorte qu'il puisse poursuivre ses efforts de surveillance et ses efforts humanitaires ainsi que fournir un appui à l'Envoyé spécial.

Par lettre datée du 29 avril 1993³, le Président du Conseil (Pakistan) a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

¹ S/25697.

² Le mandat de l'Envoyé spécial, tel que défini dans le document S/25697, était : a) d'obtenir un accord concernant l'instauration d'un cessez-le-feu et de formuler des recommandations concernant les mécanismes internationaux de surveillance qu'il pourrait être approprié de mettre en place; b) de déterminer la position de toutes les parties concernées et d'offrir ses bons offices pour faciliter l'ouverture d'un processus de négociations devant déboucher sur une solution politique; et c) de mobiliser le concours des pays voisins et des autres parties intéressées pour réaliser les objectifs susmentionnés.

³ S/25698.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que votre lettre du 26 avril 1993 concernant le Tadjikistan a été portée à l'attention des membres du Conseil. À l'issue de consultations, les membres du Conseil m'ont demandé d'exprimer leur appréciation du travail fait par le petit groupe de spécialistes de l'ONU envoyé au Tadjikistan. Ils s'inquiètent de la situation au Tadjikistan, telle que décrite dans votre lettre, et se félicite par conséquent de votre décision de nommer l'Ambassadeur Ismat Kittani votre Envoyé spécial pour le Tadjikistan. De même, ils accueillent avec satisfaction votre proposition tendant à ce que le petit groupe de spécialistes de l'ONU, actuellement au Tadjikistan, y reste encore trois mois.

Les membres du Conseil attendent avec intérêt de recevoir de nouvelles informations sur l'évolution de la situation au Tadjikistan, la mission de l'Ambassadeur Kittani et toutes autres recommandations que vous souhaiteriez faire concernant cette mission.

B. La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane Débats initiaux

Décision du 23 août 1993 (3266^e séance) : Déclaration de la Présidente du Conseil

Le 16 août 1993, le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur la situation au Tadjikistan⁴, dans lequel il décrivait les derniers événements survenus dans le pays ainsi que les efforts déployés par son Envoyé spécial. Le Secrétaire général avait fait savoir qu'il y avait eu le 13 juillet 1993 une attaque de grande envergure par des combattants qui étaient passés de l'Afghanistan au Tadjikistan et avaient occupé un poste militaire russe à la frontière. Cet incident s'était soldé par 27 morts et un grand nombre de blessés et ses répercussions avaient transformé la situation en crise internationale ayant des dimensions multiples. Le Secrétaire général faisait savoir en outre que les 6 et 7 juillet 1993, à l'initiative du Président de l'Afghanistan, il avait été convenu lors d'une réunion au sommet de l'Organisation de coopération économique, à Istanbul, de créer une commission composée de représentants de l'Afghanistan, de l'Ouzbékistan, du Tadjikistan et de la Fédération de Russie afin de trouver une solution pacifique au problème sur la frontière entre le Tadjikistan et l'Afghanistan. Le Secrétaire général mentionnait également une réunion au som-

⁴ S/26311.